

CONVENTION POUR LE SOUTIEN A L'ACHAT D'UN LOMBRICOMPOSTEUR INDIVIDUEL

Entre,

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, sise 50, place Zeus – CS 39556 34961 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL dûment autorisé par délibération n° 12201 du 22 avril 2014,

Et, (en majuscules svp)

M. – Mme – Melle (1) :

NOM.....Prénom.....

Adresse.....

Code-postal.....Commune.....

Téléphone.....adresse.courriel.....

(1) *ayer la mention inutile*

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule :

Par délibération du 28 novembre 2012, le Conseil Communautaire a décidé de soutenir l'usage de composteurs individuels utilisant des vers -dénommés lombricomposteurs (ou vermicomposteurs) - pour la valorisation des déchets alimentaires des foyers en résidences collectives.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme local de prévention des déchets engagé par l'Agglomération de Montpellier en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en 2011 pour réduire sur son territoire la quantité d'ordures ménagères et assimilées produites par habitant d'au moins 7% en 5 ans.

L'usage de lombricomposteurs apparaît comme une solution applicable aux résidences en appartements, qui apporte les mêmes avantages que le compostage de jardin pour les habitats individuels. La transformation des déchets est assurée de façon biologique par des vers spécifiques fournis avec les équipements. L'usage et la pérennité du fonctionnement demandent le respect des règles d'utilisation fournies avec les équipements.

Le lombricomposteur individuel permet de traiter les biodéchets : déchets de cuisine et de repas de nature végétale, les plantes d'ornement fanées ainsi que les papiers absorbants et les petits cartons d'emballage, **à l'exception des déchets carnés et de poissons.**

Les produits obtenus par cette transformation, solides (compost) ou liquide, recueillis, peuvent être employés comme complément dans les cultures suivant les indications données avec les règles d'utilisation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien apporté à l'achat de lombricomposteurs par les usagers ayant fait acte de volontariat.

ARTICLE 1 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engage :

- à soutenir l'acquisition d'un lombricomposteur (ou vermicomposteur) en attribuant au bénéficiaire, résidant en habitat collectif et n'ayant pas accès à une solution de valorisation des biodéchets que ce soit par un compostage collectif en pied d'immeuble (en cours de développement) ou par une collecte sélective en porte à porte (utilisant les sacs oranges), un soutien maximum de cinquante (50) Euros, dans la limite des frais d'acquisition engagés, **sur présentation de l'original de la facture émise lors de l'achat d'un équipement complet (ce document sera restitué après instruction de sa demande), d'une attestation de résidence nominative et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale. L'équipement complet est composé de :**

1 lombricomposteur accompagné du lot de vers spécifiques et des accessoires nécessaires (tapis, accélérateur) et d'une notice (2)
--

(2) 1 équipement par adresse

- à apporter toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement (accompagnement par un guide composteur de l'Agglomération joignable au N° Gratuit : 0 800 88 11 77 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h) ;

- à fournir 1 bioseau destiné à recevoir les déchets avant leur dépôt dans l'appareil.

ARTICLE 2 -

Le bénéficiaire s'engage :

- à ne plus déposer de bio déchets dans son bac de collecte de déchets et à les valoriser en utilisant le lombricomposteur acheté ;

- à utiliser le lombricomposteur à l'adresse indiquée ci-dessus, selon les recommandations du guide du compostage fourni avec l'équipement, pour son usage particulier exclusif ou dans une structure collective (établissement d'enseignement, ...), sous réserve de l'accord préalable de l'Agglomération, et par les utilisateurs agréés par elle.
- à accueillir au moins une fois un agent mandaté par la Communauté d'Agglomération, au moment de la mise en fonctionnement de l'appareil, pour la livraison du bioseau et en vue d'un échange sur les conditions d'usage et conseils pratiques ;
- à participer aux enquêtes de satisfaction menées par la Communauté d'Agglomération ;
- à signaler à la Communauté d'Agglomération tout changement de domiciliation du matériel.

ARTICLE 3 –

Le versement du soutien se fera par mandat du Trésor Public au compte indiqué ci-dessous à l'ordre du titulaire de la facture présentée.

Titulaire du compte
Etablissement bancaire
N° du compte
N° du Chèque de paiement
Date d'établissement

Le demandeur joindra obligatoirement un RIB du compte indiqué ci-dessus à sa demande de soutien.

ARTICLE 4 –

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à....., le.....

Pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier
Le Vice-Président délégué à l'Environnement

Le Bénéficiaire

C. MEUNIER

signature